



NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE
S/9328
15 juillet 1969
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS -
ES- PAGNOL

TELEGRAMME DATE DU 14 JUILLET 1969 ADRESSE AU SECRETAIRE GENERAL
PAR LE SECRETAIRE GENERAL DE L'ORGANISATION DES ETATS AMERICAINS

Conformément à l'Article 54 de la Charte des Nations Unies, j'ai l'honneur de communiquer à Votre Excellence, pour l'information du Conseil de sécurité, le texte en anglais et en espagnol d'une résolution adoptée ce jour par le Conseil de l'Organisation des Etats américains :

"A la séance spéciale tenue le 4 juillet 1969, le Conseil de l'Organisation a pris note des messages de même date que Son Excellence M. Tiburcio Carías Castella, ministre des relations extérieures du Honduras, avait adressés au Président du Conseil de l'Organisation et qui figuraient dans les documents correspondants, dans lesquels il demandait la convocation d'une réunion de consultation des ministres des relations extérieures, conformément aux articles 39, 40 et 43 de la charte de l'Organisation des Etats américains et à l'article 9 du Traité interaméricain d'assistance mutuelle.

A cette même séance, le Conseil a pris note des déclarations des représentants du Honduras et d'El Salvador et a exprimé le vœu que l'effort de médiation entrepris par les ministres des relations extérieures du Costa-Rica, du Guatemala et du Nicaragua soit couronné de succès dans la recherche d'une solution qui satisfasse les parties.

A la séance tenue par le Conseil le 10 juillet 1969, les représentants du Honduras et d'El Salvador ont fourni des renseignements supplémentaires sur la situation et les représentants du Costa Rica, du Guatemala et du Nicaragua ont mentionné les négociations de médiation menées par leurs ministres des relations extérieures respectifs.

Le représentant d'El Salvador a également demandé, sur la base de sa déclaration à la même séance, la convocation de l'organe de consultation;

Le Conseil de l'Organisation des Etats américains

Décide :

1. De convoquer l'organe de consultation conformément aux dispositions de la charte de l'Organisation et du Traité interaméricain d'assistance mutuelle, lequel organe se réunira à la date et au lieu qui seront fixés en temps utile;

2. De se constituer et d'agir provisoirement en tant qu'organe de consultation conformément à l'article 12 du Traité susmentionné.

3. De communiquer au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies le texte de la présente résolution."

Le secrétaire général de l'Organisation
des Etats américains

(Signé) GALO PLAZA

